

COMMUNE DE TRÉGASTEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MAI 2015

L'an deux mil quinze, le 07 mai, à 17 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉGASTEL se sont réunis sous la présidence de Monsieur Paul DRONIOU, Maire, dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mesdames : Denise LE PLATINEC, Marie-Pascale LAPORTE, Monique BODIOU, Danièle DAGOIS, Michelle GROUT, Sylviane LE PROVOST GUYADER, Pascale RIOU, Françoise LOPIN.

Messieurs : Paul DRONIOU, Gilbert LE DAUPHIN, Martial CLEMENT, Jean-Pierre TITE, Jean-Claude LE COULS, Dominique GUILLOIS, Pascal HEMEURY.

Excusés : Madame Nadine JAGRIN, Messieurs Erwan BOREL, Fabrice CHEVILLARD, Pierre OLLIVIER

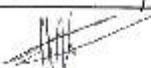
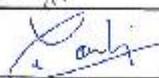
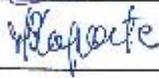
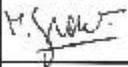
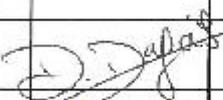
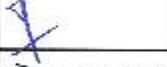
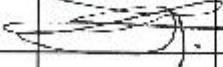
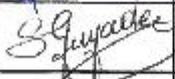
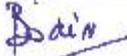
Procurations : Madame Nadine JAGRIN à Madame Denise LE PLATINEC
Fabrice CHEVILLARD à Madame Michelle GROUT
Pierre OLLIVIER à Paul DRONIOU

Secrétaire de séance : Sylviane LE PROVOST GUYADER

Date de convocation : 21 avril 2015

Ordre du jour :

1. Etablissement d'un accord local pour la répartition des sièges des conseillers communautaires
2. Statuts de Lannion-Trégor Communauté
3. Signature de la convention avec LTC pour l'instruction des Autorisations d'urbanisme
4. Ratios promus promouvables
5. Vente d'un terrain situé route du Bourg

NOMS	PRENOMS	Présent	Absent Procuration	Absent	Procuration à
DRONIOU	Paul				
LE PLATINEC	Denise				
LE DAUPHIN	Gilbert				
LAPORTE	Marie-Pascale				
BOREL	Erwan				
GROUT	Michelle				
CHEVILLARD	Fabrice			Absent	M. Grout
DAGOIS	Danièle				
CLEMENT	Martial				
RIOU	Pascale				
OLLIVIER	Pierre				
JAGRIN	Nadine				
TITE	Jean-Pierre				
LE PROVOST GUYADER	Sylviane				
LE COULS	Jean-Claude				
GUILLOIS	Dominique				
LOPIN	Françoise				
HEMEURY	Pascal				
BODIOU	Monique				

41/2015 - Etablissement d'un accord local pour la répartition des sièges des conseillers communautaires

Conformément à la proposition de Lannion Trégor Communauté suivant un accord local de modifier la composition du Conseil Communautaire, soit de passer de 68 membres à 76, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cet accord local,

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition de sièges de conseiller communautaire,

VU l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 9 mars 2015 précisant, entre autres :

- que le nombre et la répartition de sièges de conseiller communautaire peut être établi par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,
- que la répartition des sièges effectuée par l'accord doit respecter les modalités suivantes :
 - a) le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article,
 - b) les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié,
 - c) chaque commune dispose d'au moins un siège,
 - d) aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
 - e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014, portant fusion, au 1er janvier 2015, de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de communes du Centre Trégor ;

VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 17 mars 2015 proposant l'établissement d'un accord local ;

CONSIDERANT la possibilité de convenir d'un accord local fixant l'instance communautaire à 76 conseillers communautaires et de répartir les 8 sièges supplémentaires de la façon suivante : octroi d'un siège supplémentaire pour les communes dont le nombre d'habitants par siège est le plus élevé ;

CONSIDERANT que ce nombre et la répartition sont conformes à la loi du 9 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un conseil communautaire comptant 76 sièges de conseillers communautaires répartis de la façon suivante :

Communes	Population Municipale 01/01/2015	Nombre total de conseillers suivant l'accord
Lannion	19 380	16
Perros-Guirec	7 376	6
Pleumeur-Bodou	4 005	3
Trébeurden	3 670	3
Plestin-les-Grèves	3 660	3
Ploubezre	3 633	3
Louannec	3 020	3
Ploumilliau	2 481	2
Trégastel	2 451	2
Plouaret	2 179	2
Rospez	1 734	2
Ploulec'h	1 673	2
Cavan	1 456	2
Plounévez-Moëdec	1 447	2
Trédrez-Locquémeau	1 441	2
Saint-Quay-Perros	1 408	1
Trévou-Tréguignec	1 398	1
Trélévern	1 363	1
Le Vieux-Marché	1 306	1
Prat	1 164	1
Tonquédec	1 131	1
Pluzunet	1 016	1
Kermaria-Sulard	989	1
Loguivy-Plougras	931	1
Caouënnec-Lanvézéac	858	1
Plounérin	742	1
Lanvellec	564	1
Plufur	558	1
Saint-Michel-en-Grève	465	1

Trémel	431	1
Plougras	427	1
Trégrom	402	1
Quemperven	397	1
Coatascorn	249	1
Berhet	238	1
Plouzélambre	227	1
Mantallot	217	1
Tréduder	199	1
	76 286	76

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

42/2015 – Statuts de Lannion-Trégor Communauté

Par arrêté en date du 13 mai 2013, Lannion-Trégor Agglomération - intégrant concomitamment la commune de Perros-Guirec - et la communauté de communes de Beg ar C'hra ont fusionné avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Par arrêté en date du 21 novembre 2014, le Préfet des Côtes d'Armor a prononcé la fusion de Lannion-Trégor Communauté – dans le périmètre issu de cette première fusion – et de la communauté de communes du Centre Trégor à effet du 1^{er} janvier 2015.

Cet arrêté a précisé, en son **article 3** :

- que cette fusion emportait transfert des compétences obligatoires exercées précédemment par lesdites communautés sur l'ensemble du périmètre issu de la fusion ;
- que les compétences à titre optionnel et celles à titre supplémentaire faisaient l'objet du même transfert, sauf restitution aux communes sur décision de l'organe délibérant dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2015 et dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives.

Le délai de trois mois arrivant à expiration, il est proposé au conseil d'approuver le projet de statuts ci-joint qui modifie les compétences de Lannion-Trégor-Communauté. Ce projet doit également être soumis au vote des communes membres de l'agglomération.

1) Le projet soumis reprend, au titre des compétences obligatoires, celles devant obligatoirement être exercées par toute communauté d'agglomération.

Parmi les compétences obligatoires, figure la compétence « Politique de la ville » dont le libellé a été modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Les statuts proposés adoptent en conséquence cette nouvelle rédaction tout en intégrant les précisions qui avaient été adoptées par délibération du conseil communautaire de LTC du 2 décembre 2014. En effet, celle-ci précisait que, la totalité de la compétence « Politique de la Ville » ne relevant pas de la communauté, l'exercice de la compétence était limité aux nouveaux contrats de ville déclarés d'intérêt communautaire. La même définition est donc retenue.

2) Au nombre des compétences optionnelles, la communauté de communes du Centre Trégor avait opté pour la compétence « action sociale communautaire ». Il n'est pas proposé de l'inscrire au titre des compétences optionnelles de la nouvelle communauté, mais de la retenir au titre des compétences facultatives qui seront exercées dans un premier temps, ainsi que cela va être explicité ci-après, dans les périmètres respectifs des anciennes communautés.

Les compétences facultatives devront être précisées, selon la loi, dans le délai de deux ans rappelé précédemment. Cependant, il semble préférable de réduire ce délai à l'année 2015 pour approuver des nouveaux statuts qui permettraient donc d'être opérationnel dès le 1er janvier 2016.

Dans l'intervalle, ainsi que le prévoit l'article L.5211-41-3 du CGCT, la communauté d'agglomération exercera les compétences facultatives prévues dans les statuts des deux communautés, dans le cadre des anciens périmètres correspondant respectivement à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et à la communauté de communes du Centre Trégor.

Cet exercice différencié est seulement écarté – en raison de l'identité de l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire - pour ce qui concerne les deux compétences facultatives suivantes :

- coopération décentralisée,
- mutualisation des services.

Sur ce dernier point, une rédaction plus générique que celle existant dans les anciens statuts est proposée afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des opérations de mutualisation prévues par le CGCT.

Enfin, il faut souligner que la compétence facultative de la Communauté de communes du Centre Trégor relative à la gestion de l'aéroport de Lannion est appelée à disparaître en tant que telle car elle a vocation à être incluse dans la compétence obligatoire « Développement économique » qui englobe notamment, la gestion de zones aéroportuaires d'intérêt communautaire. La référence autonome à cette compétence facultative a donc vocation à disparaître à l'occasion de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence développement économique laquelle doit intervenir également dans un délai de deux ans.

Il est donc proposé d'adopter ces dispositions statutaires relatives aux compétences de Lannion-Trégor-Communauté.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant fusion de Lannion-Trégor-Communauté avec la communauté de communes du Centre Trégor,

VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 2 décembre 2014 relative à la compétence « Politique de la Ville »,

VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 17 mars 2015 relative aux statuts de Lannion-Trégor Communauté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de modification de l'article 3 des statuts de Lannion Trégor Communauté définissant les compétences de l'établissement, comme suit :

Article 3 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LANNION-TREGOR-COMMUNAUTÉ

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1- Développement économique et touristique

1-1 Développement économique

- élaboration d'une politique globale et harmonieuse de développement économique visant, d'une part, à équilibrer les activités sur la totalité du territoire de la communauté et, d'autre part, à diversifier la nature de ces activités
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire, compatibles avec le SCOT.

Les interventions de nature économique de la communauté comprennent notamment :

- l'extension et la création de zone par acquisition foncière et aménagement de terrains,
- la construction, la rénovation, la location et la vente de bâtiments ou équipement à usage économique, industriel, commercial et artisanal ou à vocation de santé publique d'intérêt communautaire,
- les aides directes et indirectes aux entreprises, notamment aux commerces et à l'artisanat de proximité, autorisées par la loi,
- la réalisation et la gestion de tout équipement ou infrastructure nécessaire au développement économique,
- toute intervention relative à l'aménagement numérique du territoire qui inclut :
 - la mise en œuvre des actions définies à l'article L.1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique
 - la participation à l'élaboration et à la modification des schémas visés à l'article L.1425-2 du CGCT
 - la participation au projet « Bretagne Très Haut Débit » au besoin par l'adhésion à toute structure chargée de sa mise en œuvre
 - la mise en œuvre de toutes actions ayant pour but de favoriser l'accès de tous aux moyens de communications électroniques, de développer les services d'administration électronique.
- la participation, le soutien et le renforcement des moyens d'animation, de communication, de promotion économiques et touristiques du territoire communautaire.

1-2 Enseignement supérieur, recherche et formation

- le soutien à la réalisation des équipements de recherche et d'enseignement supérieur, notamment ceux inscrits au contrat de projets ;
- toute action visant au développement et à l'accompagnement des programmes de formation et de recherche nécessaires à l'équilibre durable du bassin d'emploi

Sont considérées d'enseignement supérieur toutes les formations post-bac ou équivalent.

1-3 Coordination et développement du tourisme

En matière de développement touristique :

- l'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques, en cohérence avec l'agence Côtes d'Armor Développement ainsi que le comité régional du tourisme et en s'appuyant sur le pays touristique et la destination de Perros-Guirec Côte de Granit ainsi que l'Office de Tourisme communautaire structuré sous forme d'EPIC
- l'aménagement et le développement touristique en lien avec l'EPIC et le pays touristique :
 - élaboration d'un schéma développement touristique
 - élaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée
 - élaboration d'un schéma de signalétique touristique
 - soutien aux activités et projets contribuant par leur contenu et/ou leur dimension à l'animation et la promotion touristique du territoire
 - développement du tourisme dans tous les pôles touristiques de la communauté d'agglomération pour aboutir à un développement équilibré et harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

La définition et la mise en œuvre du développement touristique s'appuient sur différents pôles d'intérêt communautaire.

- L'aménagement et gestion d'équipements touristiques structurants n'ayant pas d'équivalent communal dont notamment le site de Poulloguer, le Centre du Son, le circuit d'écoute campanaire, les équipements touristiques structurants contribuant à la mise en valeur de la vallée du Léguer ainsi que la création et gestion du rando-gîte de Poulloguer

2- Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Elaboration, révision et suivi du SCOT et schéma de secteur

2-2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2-3 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3- Equilibre social de l'habitat

3-1 Programme local de l'habitat

3-2 Politique du logement : construction, rénovation et gestion de logements (dont les logements sociaux) d'intérêt communautaire

3-3 Acquisition, création et gestion des aires de grand passage de gens du voyage

3-4 Actions et aides financières en faveur du logement d'intérêt communautaire dont le logement social et celui des personnes défavorisées (contributions aux fonds de solidarité et de garantie ...)

3-5 Actions en faveur de l'amélioration, de l'adaptation de l'habitat et de l'accession à la propriété

3-6 Coordination de la programmation des logements sociaux

3-7 Accompagnement d'opérations immobilières d'intérêt communautaire par fonds de concours ou maîtrise d'ouvrage de la communauté

3-8 Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

4- Politique de la ville dans la communauté

En matière de dispositifs contractuels de développement urbain, pour les nouveaux contrats de ville déclarés d'intérêt communautaire :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations des contrats de ville
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- dispositifs locaux, de prévention de la délinquance
- la définition des programmes d'actions définis dans les contrats de ville

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1- Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- 1-1 Schéma des voies structurantes
- 1-2 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 1-3 Création ou aménagement parcs stationnement d'intérêt communautaire

2- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- a. Qualité de l'eau y compris protection de la ressource par la :
 - lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la prolifération des algues vertes
 - mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (y compris eaux de baignade et estuariennes) et des milieux aquatiques (hors production d'eau potable), dont les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides ;
 - élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

b. Energie

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat énergie
- Participation à la mise en place de la filière bois/énergie
- Elaboration d'un schéma de développement éolien (zones de développement de l'éolien-ZDE) et participation à la création de futures zones d'aménagement éolien
- Participation à la mise en place de la filière photo-voltaïque
- Soutien aux autres énergies renouvelables
- Actions visant à la réduction des consommations d'énergies (y compris pour les communes)
- Construction et gestion de chaufferies centrales ainsi que création et gestion de réseaux de distribution de chaleur d'intérêt communautaire

c. Espaces naturels

- Assistance aux communes pour l'acquisition, la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels sensibles : coordination des moyens, appui au montage des dossiers, mise en œuvre de travaux et opérations de restauration et d'entretien du paysage...
- Contribution à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt européen en assurant les missions d'opérateur et/ou de gestion pour les sites NATURA 2000 « Côte de Granit Rose, des îles Milliau à Tomé, archipel des Sept Iles » étendu en mer, « Vallée du Léguer et Moulin Neuf », « les vallées du Guindy-Jaudy-Bizien » et « la vallée de l'Aulne ».

d. Déchets

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Elimination et valorisation des déchets inertes provenant des déchèteries ;
- Actions de prévention visant à favoriser l'amélioration de la collecte et de l'élimination des déchets de toutes catégories

e. Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement

- Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement, aux économies d'eau, aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au patrimoine local ;
- Soutien logistique ou financier aux syndicats intercommunaux et associations contribuant à la mise en œuvre de cette compétence
 - f. Construction, aménagement, entretien et gestion de tout site et équipement d'intérêt communautaire
 - g. Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores

3- Equipements et services sportifs et culturels d'Intérêt Communautaire

- 3-1** Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et services culturels et sportifs d'intérêt communautaire (en termes d'investissement et de fonctionnement)
- 3-2** Soutien aux associations, actions, manifestations et événements culturels et sportifs d'IC

III – LES COMPÉTENCES FACULTATIVES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1- Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la communauté d'agglomération exercera jusqu'à expiration du délai de deux ans prévu à cet article, dans le cadre des anciens périmètres correspondant respectivement à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et à la communauté de communes du Centre Trégor, les compétences facultatives suivantes :

1-1 Dans le périmètre de Lannion-Trégor Communauté issu de la fusion de Lannion-Trégor Agglomération, de la communauté de communes de Beg ar C'hra et de l'intégration concomitante de la commune de Perros-Guirec :

1.1.1 Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Plouaret

- La gestion de l'équipement et des services du « pôle enfance-jeunesse et petite enfance » basé à Plouaret, rue Louis Prigent, comprenant un multi-accueil, un accueil de loisirs sans hébergement, le relais parents assistantes maternelles, les animations jeunesse, le point information jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services

1.1.2 L'action sociale en matière d'hébergement pour personnes âgées

- Gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD du Gavel » - 13 rue Abbé Le Luyer à Trébeurden

1.1.3 Assainissement des eaux usées

- Assainissement collectif des eaux usées,
- Assainissement non collectif : mise en place au niveau communautaire d'un service public pour l'assainissement non collectif

1.1.4 Equipements ferroviaires et aéroportuaire du territoire

Aménagement ou participation à l'aménagement des équipements communautaires suivants : aéroport de Lannion Côte de Granit, abords des gares de Plouaret Trégor et de Plounérin (parvis, stationnement ...).

1-2 Dans le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Centre-Trégor

1.2.1 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'Intérêt Communautaire :

- L'organisation et la gestion du service de portage de repas à domicile.

- La gestion et l'animation du Point Accueil Emploi de la Maison du développement :
 - l'accueil et l'information des personnes en situation de recherche d'emploi ou de formation et des employeurs en recherche de personnel.
 - la mise à disposition de locaux pour des structures chargées du suivi et de l'accompagnement des personnes en situation de recherche d'emploi ou de formation.
- La gestion et l'animation du Relais Service Public de la Maison du Développement :
 - l'accueil et l'information des personnes dans les domaines d'intervention du relais service public. la mise à disposition de locaux pour des structures chargées du suivi et de l'accompagnement des personnes dans les domaines d'intervention du Relais Service Public.
- La participation aux structures fédératives en matière de développement et d'emploi.
- La création, l'aménagement et la gestion d'un cyberspace et de points communaux cybercommunes, permettant à tous l'accès aux technologies de l'information et de la communication.
- L'organisation et le fonctionnement d'un service de transport souple à la demande.

1.2.2 Actions en faveur de la « Petite Enfance » et de l'« Enfance-Jeunesse »

Sont d'Intérêt Communautaire :

- Le soutien aux structures d'accueil de la petite enfance prenant en charge des enfants du territoire communautaire.
- La mise en œuvre d'un Relais Parents Assistants Maternels (RPAM).
- L'organisation d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (CLSH).
- L'organisation de camps et d'activités sportives et culturelles à destination des enfants et adolescents.
- La participation aux programmes et contractualisés avec des collectivités territoriales, des organismes publics ou des associations (TI PASS, Fonds d'Aide aux jeunes, Contrat Enfance Jeunesse, Contrat Educatif local...).
- La construction, l'entretien, la gestion, la location d'équipements et/ou d'aménagement nécessaires au bon fonctionnement des activités et services pour l'enfance et la jeunesse.
- L'organisation des transports desservant les activités « jeunesse » mises en place par la communauté.
- La coordination des garderies péri-scolaires.
- Le soutien aux actions d'orientation et d'information en direction des jeunes (PIJ...).

1.2.3 Maison du développement

Construction, entretien et fonctionnement d'une maison du Développement abritant les locaux de la communauté et les permanences d'associations liées aux activités communautaires et d'organismes publics et parapublics.

1.2.4 Aéroport de Lannion

Aménagement, équipement, développement, entretien, exploitation et gestion de l'aéroport de Lannion Côte de Granit.

1.2.5 Animaux errants

Capture et ramassage des animaux en divagation sur le territoire communautaire.

2- Dans le périmètre de l'ensemble de Lannion-Trégor Communauté, la communauté d'agglomération exercera également les compétences facultatives suivantes :

2-1 Coopération décentralisée (Haïti, Mali)

2-2 Mutualisation de moyens et de personnels

- mutualisation des moyens humains et matériels avec les communes membres et mise à disposition de services conformément aux dispositions prévues au CGCT ;
- possibilité de réaliser des travaux de voirie pour le compte de collectivités non membre et de leurs groupements.

DEMANDE au Préfet des Côtes d'Armor de modifier en ce sens l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 2014.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

43/2015 - Signature de la convention avec LTC pour l'instruction des Autorisations d'urbanisme

Objet : Convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol entre LANNION TREGOR COMMUNAUTE et la Commune de TREGASTEL et adhésion au service commun d'instruction

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la publication de la loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), les services de l'Etat (DDTM) n'assureront plus l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à compter du 1^{er} juillet 2015.

Lannion Trégor Communauté, par délibérations en date du 2 décembre 2014 et du 5 janvier 2015, a approuvé la création d'un service commun «instruction des autorisations d'urbanisme », destiné à prendre le relais des services de l'Etat, pour les communes souhaitant bénéficier de ce service.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 134,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

VU l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 05 janvier 2015,

CONSIDERANT que les services de l'Etat cessent d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015 pour les Communes compétentes en matière de délivrance d'actes relatifs à l'occupation du sol,

CONSIDERANT que la Commune de TREGASTEL est compétente en matière de délivrance des actes relatifs à l'occupation du sol,

CONSIDERANT la proposition de Lannion Trégor Communauté de constituer un service commun d'instruction,

CONSIDERANT la proposition de convention visant à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur de Lannion Trégor Communauté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

- **d'approuver la convention** relative à l'instruction es autorisation et actes relatifs à l'occupation du Sol, annexée à la présente délibération,
- **d'autoriser le Maire à signer** ladite convention et tout document relatif à cette affaire,
- **d'adhérer au service commun** d'instruction des autorisations du droit des sols.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

LANNION -TREGOR COMMUNAUTE Commune de Trégastel

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les décrets n°2007-18 du 5 janvier 2007 et n°2007-817 du 11 mai 2007 notamment l'article R423-15 b) du Code de l'Urbanisme,

Vu a loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové(ALUR),

PREAMBULE

En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Trégastel est compétente en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 décembre 2014, Lannion-Trégor Communauté a décidé d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les Communes en formulant la demande. Le conseil communautaire, lors de sa séance du 5 janvier 2015, a autorisé Monsieur le Président à signer les conventions avec les Communes.

En application de l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, la Commune peut donc décider de confier, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elle est compétente, aux services de Lannion-Trégor Communauté.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2015, la Commune a décidé d'autoriser son Maire à signer la présente convention avec Lannion-Trégor Communauté afin de lui confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et Lannion-Trégor Communauté, service instructeur, qui, tout à la fois:

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux
- Assurent la protection des intérêts communaux
- Garantissent le respect des droits des administrés

ENTRE :

-d'une part, Lannion-Trégor Communauté, représentée par son Président, Monsieur Joël LE JEUNE, habilité à signer en vertu d'une délibération en date du 5 janvier 2015, ci-après désignée « le service instructeur de L.T.C. »

-d'autre part, la Commune de Trégastel représentée par son Maire, Monsieur Paul DRONIOU, habilité à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec Lannion-Trégor Communauté en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2015. Ci-après désignée « la Commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 –Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'instruction par Lannion-Trégor Communauté des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune.

ARTICLE 2 –Champ d'application

En vertu des articles R410-5b) et R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, la présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision y compris aux demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

Dans un souci de réduction des délais, de facilité de traitement et d'archivage informatique pour les Communes, Lannion Trégor Communauté met à disposition de la Commune un accès au logiciel d'instruction OPENADS qui sera décrit dans l'article 6.

Pour rappel: Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat, à savoir dans les cas mentionnés aux articles L.422-1 b) et L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est celui de l'unité Territoriale de la DDTM en application de l'article R.423-16.

ARTICLE 3 –Engagements de la Commune

La Commune communiquera à Lannion-Trégor Communauté l'ensemble des documents d'urbanisme et documents opposables aux tiers (PLU, POS, carte communale ou autre document en tenant lieu, ZPPAUP, AVAP, ZAC, ZAD, lotissements, servitudes...) avant tout commencement d'exécution de la présente convention. Toutes évolutions ultérieures seront portées sans délai à la connaissance du service instructeur de L.T.C.

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la Commune et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune, sous l'autorité de son Maire, assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et premier niveau d'information du public,
- vérification de la complétude du dossier de premier niveau définit comme suit :
 - vérification du nombre d'exemplaires,
 - vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé,
 - affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au demandeur (article R 423-3 du Code de l'Urbanisme),
 - enregistrement du dossier sur le logiciel informatique mis à la disposition de la Commune par Lannion-Trégor Communauté,
- affichage en Mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration, avant la fin des 15 jours qui le suivent (article R 423-6 du C.U.) et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmission, le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, d'un exemplaire du dossier ou de la déclaration à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R 423-10 à R 423-13 du Code de l'Urbanisme,
- transmission au Sous-Préfet d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque l'autorité compétente est le Maire au nom de la Commune (article R 423-7 du C.U.) et d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou en réserve naturelle,
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine suivant le dépôt du dossier, d'un exemplaire complet du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France et information au service instructeur de L.T.C. de la date de consultation,
- consultation immédiate des concessionnaires de réseaux, et autre organisme éventuel demandant une consultation par la commune

b) Phase de l'instruction :

- conservation d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration et du dossier qui l'accompagne,
- transmission immédiate et en tout état de cause dans les 7 jours suivants le dépôt du dossier, des autres exemplaires du dossier au service instructeur de L.T.C. pour instruction, de la copie du récépissé de dépôt et des bordereaux de transmission aux consultations extérieures réalisées par la Commune,
- dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois, transmission au service instructeur de L.T.C. de l'avis du Maire comprenant également toutes instructions nécessaires ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, participation d'urbanisme à prévoir le cas échéant, présence éventuelle de bâtiment agricole à moins de 100m, etc.),
- dans les meilleurs délais, transmission au service instructeur de L.T.C. des retours d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, des concessionnaires de réseaux, des autres consultations extérieures,

- sur proposition du service instructeur de L.T.C., notification au pétitionnaire, par les services de la Mairie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois suivant le dépôt du dossier,
- Transmission de la copie de l'accusé réception et des pièces complémentaires au service instructeur de L.T.C. qui complétera le logiciel,
- sur proposition du service instructeur de L.T.C., à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, information du pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition encas de déclaration,

c) Notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire de la décision préparée par le service instructeur de L.T.C. au demandeur, par les services de la Mairie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction (article R 424-10 du C.U.). Simultanément, le Maire informe le service instructeur de L.T.C. de cette transmission. Dans le cas d'une décision favorable sans prescription ou participation le recommandé est inutile.
- En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, le service instructeur de L.T.C. rencontrera le Maire pour rechercher une solution au différend. Si le désaccord persiste sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire informera le service instructeur de L.T.C. de sa décision définitive et en transmettra une copie signée de la décision rédigée par ses services municipaux,
- enregistrement dans le logiciel de la nature de l'avis définitif, des dates de signature, de notification et de réception.
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet ; parallèlement le Maire en informe le demandeur (article R 424-12 du C.U.),
- dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration préalable est publié par voie d'affichage à la mairie pendant 2 mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire prévu à l'article R 2122-7 du code général des collectivités territoriales (article 424-15 du C.U.),
- enregistrement sur le logiciel informatique des dates de déclaration d'ouverture de chantier et de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- transmission des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux au service instructeur de L.T.C.

En cas de non-respect des délais fixés ci-dessus, la responsabilité juridique, financière de la Commune peut être engagée.

d) transmission des éléments nécessaire au travail d'instruction :

d-1 documents réglementaires:

Le Maire fournit au service instructeur de L.T.C., en version papier et si possible en version informatique l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme:

- en cas d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de la carte Communale: un dossier complet
- en cas de modification ou de révision simplifiée du PLU ou de la carte communale:
 - soit un dossier complet mis à jour avec substitution des pièces et éléments modifiés
 - soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiées (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées
- les mises à jours du PLU ou de la carte communale,
- les dossiers de zones d'aménagement concertées, et zones d'aménagement différé,
- les dossiers relatifs au droit de préemption,
- les dossiers de permis d'aménager antérieurs à la signature de la présente convention mais en cours de validité à cette même date,
- tout autre document utile à l'instruction: ZPPAUP, AVAP, institution de taxe ou participation, modification des taux ou tarifs....

Ces documents sont transmis au plus tard à leur date d'opposabilité, avec tampon de la Sous-Préfecture. Le Maire autorise le service instructeur de L.T.C. à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public par l'intermédiaire le cas échéant du site internet de Lannion-Trégor Communauté via une interface SIG grand public.

d-2 données numériques :

Afin de permettre la reprise des données numériques nécessaires à l'instruction par le logiciel OPENADS décrit dans l'article 6, les Communes autorisent la transmission de données issues du logiciel d'instruction utilisée par la DDTM, ADS2007.

Les données à récupérer pour les ADS sont au minimum les suivantes :

- Références du dossier : numéro et date de demande
- Coordonnées des demandeurs : noms et adresses
- Coordonnées des parcelles : références cadastrales et adresses, Objet des travaux et surface Hors Œuvre nette ou surface de plancher créée
- Nature et date de la décision
- Dates d'ouverture de chantier et achèvement de travaux

Le Maire autorise le service instructeur de L.T.C. à utiliser les données numériques pour la mise en œuvre de ses missions définies dans la présente convention.

e) association du service instruction de L.T.C. au travail d'élaboration des documents de planification

En cas d'élaboration, de révision ou de modification du PLU ou de la carte communale et afin de garantir une bonne rédaction et une bonne application des éléments réglementaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le Maire associera le service instructeur de L.T.C. aux phases de travail selon des modalités à définir préalablement au lancement des procédures.

ARTICLE 4 –Engagements de Lannion-Trégor Communauté

Le service instructeur de L.T.C., assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase préalable à l'instruction :

- accueil du public et accompagnement des porteurs de projets, au siège de LTC et au sein des permanences délocalisées
- afin de réduire les délais d'instruction pour les grosses opérations notamment et afin de garantir l'adéquation des projets avec la réglementation, le service instructeur de L.T.C. pourra accompagner les maîtres d'ouvrage publics ou privés dans l'élaboration de leur projet notamment d'aménagement d'ensemble ou de lotissement. Dans le cas de projets privés, les échanges se feront après validation préalable de principe de la Commune concernée ou en présence d'un de ses représentants.

b) Phase de l'instruction :

- vérification de la recevabilité et du caractère complet du dossier,
- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à effectuer,
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux,
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au plus tard 5 à 7 jours avant la fin du premier mois d'instruction, par voie électronique sous format PDF,
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,

-consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que les consultations réalisées par la commune).

Le service instructeur de L.T.C. propose au Maire les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur de L.T.C. transmet au Maire un projet de courrier de rejet tacite de la demande de permis ou de déclaration préalable. Ce courrier est transmis par courrier simple au demandeur.

-rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans le cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, proposition :

soit d'une décision de refus,

soit d'une décision de prolongation du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (article R 423-35 du C.U.),

-transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative. Pour les permis cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction et au plus tard deux semaines avant la fin de ce délai.

En cas d'avis simple avec prescriptions ne nécessitant pas la requalification de l'avis, le Maire indique au service instructeur de L.T.C. par courriel s'il souhaite ou pas suivre l'avis en tout ou partie de l'ABF,

En cas d'avis simple défavorable ou devant être requalifié (prescriptions nécessitant de retravailler le projet) le service instructeur de L.T.C. proposera un refus

En cas de notification par le Maire hors délai d'une décision de refus, le service instructeur de L.T.C. l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent, et lui propose d'engager la procédure contradictoire, issue des dispositions de l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, avant le retrait de la décision illégale.

Le service instructeur de L.T.C. a un devoir de conseil technique et juridique afin de proposer au maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions d'urbanisme applicables. Il ne peut participer à l'établissement d'un acte illégal sans porter atteinte à la responsabilité propre de Lannion-Trégor Communauté.

-le service instructeur complète et transmet le dossier fiscal à la DDTM dans le mois suivant l'autorisation délivrée.

d) Contrôle de la conformité des travaux (récolement), relevé d'infraction et Police de l'Urbanisme:

Ce volet incombe aux Communes. Il n'est pas prévu dans cette convention initiale que les services de Lannion-Trégor Communauté accompagnent les élus ou agents des Communes afin d'effectuer les récolements dans le cadre notamment des récolements obligatoires (art. R 462-7 du Code de l'Urbanisme) ou en cas d'irrégularité manifeste.

ARTICLE 5 –Délégation de signature

Afin d'optimiser les délais d'instruction, le Maire délègue sa signature aux agents du service instructeur de L.T.C. pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (article L 423-1 du C.U.).

ARTICLE 6 –Modalités des échanges entre Lannion Trégor Communauté et la Commune

Dans un souci de réduction des délais, de facilité de traitement et d'archivage informatique pour les Communes, Lannion-Trégor Communauté met à disposition de la Commune un accès au logiciel lui permettant :

-d'enregistrer les demandes d'autorisation d'occupation du sol, y compris celles non gérées par le service instructeur de L.T.C. (autorisation d'enseignes, autorisations de travaux, Déclaration d'Intention d'Aliéner)

-de délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,

- de suivre l'évolution de ces demandes,
- d'imprimer la lettre de demande de pièces complémentaires et/ou la lettre de modification du délai d'instruction préparée par le service instructeur de L.T.C.,
- d'enregistrer les dates d'ouverture de chantier et d'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux et de vérifier leur recevabilité.

Dans le souci de favoriser les réponses rapide aux pétitionnaires, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiées entre la Commune, le service instructeur de L.T.C. et les personnes et services ou commission consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le Maire communique au service instructeur de L.T.C. une adresse de courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation de délais élaborées par le service instructeur de L.T.C. ainsi que tout courrier d'information du Maire, seront envoyés par voie électronique. Le Maire s'assure que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

ARTICLE 7 –Classement –archivage –statistiques

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la Commune. Lannion-Trégor Communauté conserve un exemplaire des dossiers.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités seront restitués à la Commune.

Les services de Lannion-Trégor Communauté assurent la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune (SITADEL).

ARTICLE 8 –Recours gracieux

A la demande du Maire, le service instructeur de L.T.C. apporte, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2. Toutefois, le service instruction de L.T.C. n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de sa proposition en tant que service instructeur de L.T.C. et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission déjà assurée par l'établissement (conflit d'intérêt).

De même, la responsabilité du service instructeur de L.T.C. ne peut être engagée en cas de délivrance d'un acte basé sur l'application d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une carte communale ou de tout document en tenant lieu illégal.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la Commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par Lannion-Trégor Communauté, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.

Il appartient ainsi à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

ARTICLE 9 –Dispositions financières

L'instruction des dossiers par Lannion-Trégor Communauté est effectuée sans contrepartie financière. En revanche, la Commune s'engage à mettre à disposition des agents de Lannion-Trégor Communauté tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission et notamment une connexion internet lorsqu'ils seront amenés à travailler dans les locaux de la Commune.

La Commune et le service instructeur de L.T.C. assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes, des décisions, consultations) sont à la charge de la Commune. A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service instructeur de L.T.C. (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées...) sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 10 –Service commun

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs».

C'est dans cette logique d'optimisation de moyens et dans un contexte de réduction des ressources budgétaires qu'est créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de Lannion-Trégor Communauté. Cette mutualisation a pour objectif de rationaliser, valoriser et optimiser les ressources humaines et les savoir-faire des collectivités tout en leur garantissant la sécurité et la continuité de service à la Commune, et de service aux administrés.

La commune de Trégastel transfère l'agent suivant au service commun de Lannion-Trégor communauté :

Prénom Nom	Statut	Service d'origine Commune de Trégastel	Service commun d'accueil
LEMAITRE Marinette	Titulaire	Service Urbanisme	Instruction des Autorisations d'Urbanisme

L'agent concerné intégrera le service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » au 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 11 – Durée – Résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015, hormis l'article 10. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et ce, jusqu'en 2027.

Elle peut être dénoncée avant chaque renouvellement par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois.

Fait le

**Le Président
De Lannion Trégor Communauté,**

Monsieur Joël LE JEUNE

Le Maire de Trégastel,

Paul DRONIOU

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le

Reçu par le représentant de l'Etat le

Publié le

44/2015 – Ratios promus promouvables

Monsieur Le Maire expose que, conformément aux dispositions introduites par la loi du 19 janvier 2007, pour tout avancement de grade le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux appelé « ratio promus/promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. Il peut varier entre 0 et 100 %. Pour l'année 2015, Monsieur Le Maire propose de fixer ce ratio à 100 % pour tous les grades.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 19 février 2007 concernant le déroulement de carrière des agents territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité technique paritaire du 04 mai 2015,

VU l'avis de la commission finances du 04 mai 2015,

CONSIDERANT la nécessité de fixer des ratios d'avancement de grade, entre 0 et 100% pour la commune de Trégastel, pour l'année 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter ce ratio à 100 % pour tous les grades pour l'année 2015,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

45/2015 - Vente d'un terrain Route du Bourg

La commune de Trégastel étant devenue propriétaire, par délibération N°42-2012 du 11 mai 2012, conformément à l'article 713 du Code Civil, d'un bien demeuré vacant, au 78 Route du bourg, parcelle BI 243, d'une contenance de 223 m², Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de le mettre en vente au prix de 25 000.00€. Il précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage,...) seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder à sa vente.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des Domaines en date du 02 février 2015,

VU l'avis de la commission finances du 04 mai 2015,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de céder la parcelle BI 243 au prix de 25 000.00€,

CONSIDERANT l'offre de Monsieur et Madame KERMAÏDIC de l'acquérir au prix de 25 000.00€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la vente du bien immobilier au 78 Route du Bourg, parcelle BI 243, d'une contenance de 223 m², à Monsieur et Madame Miguel KERMAÏDIC au prix de 25 000.00€,

AUTORISE Monsieur le Maire à confier la rédaction de l'acte administratif au Centre de Gestion des Côtes d'Armor ainsi que les actes et documents y afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et documents y afférents,

DECLARE que les frais et honoraires afférents à cette acquisition seront pris en charge par les acquéreurs,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.